

## Arrêt

n° 224 465 du 30 juillet 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 janvier 2019.

Le 22 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités suédoises le 7 octobre 2016.

Le 25 février 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1. d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 26 février 2019, les autorités suédoises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. Le 21 mars 2019, la partie requérante a sollicité que soit faite application de l'article 17, §1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III.

1.4. En date du 25 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède<sup>(2)</sup>, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06.01/2019, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22/01/2019 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 07.10.2016 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 25.02.2019 (réf.[...]) ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 26.02.2019 (réf. des autorités suédoises : [...] ) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ; considérant que l'intéressé a déclaré avoir un cousin maternel en Suède ;*

*Considérant que l'intéressé a également déclaré « Je connais néanmoins quelques burundais que je connaissais depuis le Burundi. Outre cela, je suis membre du parti politique MSD (...) depuis 2013 et je participe aux réunions du parti ici en Belgique. Je connais les membres de ce parti qui sont mes compagnons de lutte depuis le Burundi » ; considérant que son avocat souligne dans son courrier datant du 21 mars 2019, la présence des membres de la communauté de son client en Belgique ;*

*Considérant que les amis de l'intéressé qui vivraient en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de la famille du requérant au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant qu'il ressort d'une consultation du Registre National que l'intéressé est hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé susmentionnées qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance entre lui et les dits « amis » qu'il a déclaré avoir en Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci a séjourné en Suède de septembre 2016 à janvier 2019, sans la présence desdites personnes à ses côtés ; que de ce fait, il peut être déduit qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre ces personnes ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé de rentrer en contact et d'entretenir des relations suivies avec les dits amis qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois ;*

*Considérant enfin que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a rien déclaré quant aux moyens de subsistance que lui octroieraient les dits amis qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il n'a également pas déclaré que la raison de sa présence sur le territoire belge, ou la raison de son opposition à voir sa demande de protection internationale examinée par les autorités suédoises (cf. infra), était la présence en Belgique de ses amis ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré en ce qui concerne son état de santé, qu'il était diabétique ; considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent pour examiner les problèmes évoqués par l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2017 update, March 2018, ci-après « Rapport AIDA », p. 59) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède puisque l'analyse de ce rapport indique que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Suède, lorsqu'une personne qui bénéficie toujours du statut de demandeur de protection internationale a besoin d'un traitement médical ou dentaire ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, qu'il peut en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.90 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical : 5 EUR, ...) ; considérant que le montant des dépenses pour les soins médicaux, dentaires et les médicaments est plafonné ainsi, si au cours des six derniers mois le demandeur de protection internationale a payé un certain montant (400 SEK – 39,24 EUR) une allocation peut être demandée à l'Agence pour la Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (pp. 59-60) ;*

*Considérant enfin que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que la Belgique connaît mieux que les autres pays, la situation politique du Burundi. » ; considérant que son avocat déclare dans son courrier datant du 21 mars 2019 que « les autorités belges sont parfaitement informées de la situation catastrophique au Burundi et notamment des persécutions dont sont victimes les membres du MSD ainsi que les tutsis, ethnie dont partie mon client » ;*

*Considérant toutefois que cet élément repose exclusivement sur l'appréciation personnelle de l'intéressé et que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant, en tout état de cause, que la Suède est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial ; considérant que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale - dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») et la Directive 2013/32/UE (directive « procédure ») - que les autres États membres de l'Union Européenne, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, les autorités de la Suède prendraient une décision différente de la Belgique sur la demande qui leur est soumise ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suédoises concernant la demande de protection internationale du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de celui-ci par les autorités suédoises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et incompétences et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (Rapport AIDA, pp. 12-47) ;*

*Considérant enfin, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour des Migrations, Cour d'Appel des Migrations – Rapport AIDA, pp. 22-25) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Ça me pose un problème car la Suède voulait m'expulser vers le Burundi, alors qu'au Burundi, je risque d'être tué. » ;*

*Considérant que son avocat déclare dans son courrier datant du 21 mars 2019, que la demande de protection internationale de son client a été rejetée en Suède ; que suite à un appel de cette décision, son client s'est vu délivrer une interdiction d'entrée en Suède sans l'autorisation de l'Office des migrations pour une période d'un an ; considérant qu'il souligne que son client craint d'être rapatrié au Burundi ;*

*Considérant qu'il ressort en effet de l'accord de reprise en charge des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Suède ; considérant cependant que cette acceptation de reprise en charge prime sur l'interdiction d'entrée sur le territoire suédois ; considérant enfin que l'intéressé se verra délivrer un laissez-passer lui permettant de rentrer en Suède ;*

*Considérant, quant aux craintes que l'intéressé exprime à l'égard du Burundi, que, comme mentionné précédemment, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Suède, et qu'il pourra (ré-) évoquer ces éléments auprès des autorités Suédoises dans le cadre de sa demande de protection internationale ;*

*Considérant en effet, qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède (pp. 42-44) autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'exécution » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'aient jamais été présentées avec un motif légitimant cet état de fait ;*

*Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension sont accordés, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartiallement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE (relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), à laquelle la Suède est soumise, et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant qu'on ne saurait préjuger de l'issue de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13.12.2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; considérant que la Suède est également soumise à l'application des directives européennes 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé ;*

*Considérant en outre que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté (p. 19) ;*

*Considérant que le rapport précité (pp. 51-59), s'il met l'accent sur certains manquements (allocations de base relativement faibles...), il ne met pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais*

*traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (pp. 12-73). Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant enfin que la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en demande multiple pour violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant que selon cette même Cour, des conditions de traitement moins favorables à Suède qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;*

*Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;*

*Considérant en outre que le cas échéant, l'intéressé pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin d'y faire valoir ses droits ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès autorités suédoises en Suède<sup>(4)</sup> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ; des articles 51/2, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; « du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, de l'article 17.1 du même Règlement ainsi que de l'article 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et plaide, en substance, que « C'est en raison de la possibilité qui est laissée au Ministre ou à son délégué de pouvoir décider que la demande de protection internationale soit traitée par les autorités belges, que le requérant a transmis un courrier à la partie adverse, en date du 21.03.2019, afin de détailler les raisons pour lesquelles il demandait de faire application de la clause dérogatoire ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 7 de la Charte UE et 8 de la CEDH et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle le prescrit de ces deux dispositions et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'examen complet de la cause et de l'examen de proportionnalité. Elle soutient, en substance, que « la partie adverse a fait complètement fi de l'analyse de la vie privée du requérant, se bornant à affirmer que l'article 8 de la CEDH « ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ». Suite à cette affirmation - erronée -, la partie adverse cite un arrêt de la Cour [EDH] concernant la relation entre parents et enfants majeurs, soit l'arrêt Mokrani c. France, dont le requérant continue à s'interroger de la pertinence dans son cas d'espèce. En outre, la partie adverse a commis

une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a affirmé que le requérant « n'a également pas déclaré que la raison de sa présence sur le territoire belge, ou la raison de son opposition à voir sa demande de protection internationale examinée par les autorités suédoises, était la présence en Belgique de ses amis ». De telles affirmations sont en tout point erronées. En effet, le requérant a expliqué lors de son entretien au sein des bureaux de la partie adverse, ainsi que par son courrier du 21.03.2019, qu'en tant que ressortissant du Burundi, membre du MSD, il souhaite que sa demande de protection internationale soit traitée par les autorités belges parce que séjournent en Belgique des membres de sa communauté, dont notamment des grandes figures qu'il a connues durant les manifestations et qui pourraient témoigner en sa faveur dans le cadre de l'examen de sa demande. Rien n'indique que le requérant aurait tenté de justifier sa demande par une éventuelle vie familiale - et non vie privée - sur le territoire belge. En décidant sciemment d'analyser la situation du requérant que sous le volet de la vie familiale, la partie adverse a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. En effet, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ». La partie requérante développe ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « vie privée » et soutient que « Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour [EDH] peut être aisément appliquée au cas [du requérant]. Le requérant, en sa qualité de membre du MSD, [...], souhaite que sa demande de protection internationale soit analysée par les autorités belges dans la mesure où la communauté burundaise est importante en Belgique, et plus particulièrement des membres politiques actifs du MSD. Il dépose ainsi des documents attestant de sa qualité de membre du parti MSD, ainsi que la preuve qu'il participe à toutes les réunions depuis le mois de janvier 2019 (pièce n° 8). Il dépose, en outre, des photos démontrant son lien étroit avec le Président de la Section Belgique du MSD, Monsieur Amédée NZOBARINDA, et le Président du MSD, Alexis SINDUHIJE (pièce n° 9). Ces photos ont été prises lors d'une réunion à Liège le 02.02.2019 (pièce n° 10). [...], le requérant dépose une photo où il se tient en compagnie de Monsieur Pierre Claver MBONIMPA, militant burundais des droits de l'homme, fondateur de l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues (APRODH) (pièce n° 11). Les relations politiques et sociales peuvent être aisément assimilées aux relations professionnelles protégées par l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elles créent des affinités particulières entre les différents membres, qu'elles donnent lieu à des réunions autour de sujets qui rassemblent et qu'elles créent une solidarité particulière, encore plus exacerbée lorsque ladite communauté est en exil. [...] ». Elle poursuit en indiquant que « Votre Conseil a ainsi considéré, de façon systématique, pendant plusieurs mois, que le simple fait qu'une personne ressortissante du Burundi introduisait une demande de protection internationale en Belgique lui faisait craindre d'être persécutée en cas de retour au Burundi, en raison des idées politiques qui auraient pu lui être imputées, devait se voir reconnaître la qualité de réfugiée (C.C.E., arrêt n° 195 323 du 23.11.2017 ; C.C.E., arrêt n° 197 537 du 08.01.2018). Cet élément, que tant Votre Conseil que la partie adverse n'ignore pas, suffit à renverser l'affirmation de l'Office des étrangers selon laquelle le fait que la Belgique est parfaitement informée de la situation catastrophique au Burundi ne repose pas « exclusivement » sur l'appréciation personnelle de l'intéressé. [...]. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est venu en Belgique, et non pas dans un autre pays, après avoir quitté la Suède, et qu'il y a demandé le bénéfice de la protection internationale aux autorités belges. Les relations qu'il a créées et entretenues, avec des personnes avec qui il partage son quotidien depuis presque quatre mois, et qu'il connaît, pour certaines, depuis son pays d'origine, constituent indubitablement une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions reprises au moyen. L'existe d'une vie privée en Belgique étant établie, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il encourrait un risque d'être rapatrié au Burundi par les autorités suédoises. Un tel constat est en tout point erroné dans la mesure où il produit une décision de refus du Tribunal administratif de Stockholm, du 12.10.2018, confirmée par la Cour de Migration de Stockholm, ainsi qu'une décision lui interdisant l'entrée en Suède pour une période d'un an. Les autorités suédoises ont en effet estimé que le requérant n'avait pas de craintes d'être persécuté en cas de retour au Burundi, malgré le fait qu'il ait invoqué son profil politique, actif tant au Burundi, qu'en Suède depuis son arrivée. Dans la mesure où la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités suédoises, et qu'il s'était vu notifier une décision lui interdisant l'entrée en Suède ainsi qu'au sein des Etats Schengen, le requérant a décidé d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, [...]. Le requérant ajoute à cet égard que lorsqu'il résidait en Suède, il a appris que la police avait perquisitionné

son domicile au Burundi, [...]. Suite à cette intimidation, la famille [du requérant] a été contrainte de déménager. Le grand-frère du requérant a également subi des menaces [...]. C'est donc au vu des craintes actuelles de persécution que le requérant a quitté la Suède, d'où il risquait d'être rapatrié au Burundi, dans la mesure où sa procédure de protection internationale était terminée et qu'il a reçu une interdiction d'entrée d'un an, sur le territoire des Etat Schengen, et qu'il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui connaissent particulièrement bien la situation au Burundi ».

### **3. Discussion.**

3.1. le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...] ».

Le Conseil rappelle également l'article 17.1 du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée relève que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et le courrier de son conseil, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et à ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ainsi que de l'article 51/, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite, en substance, l'application de l'article 17 du Règlement Dublin III, pour des motifs tenant, notamment, à l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge et à ses craintes d'être renvoyé vers le Burundi par les autorités suédoises.

3.3.1. S'agissant de la vie privée du requérant, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée en Belgique d'une manière vague et dans des termes généraux, de sorte qu'elle n'établit pas la réalité de la vie privée alléguée, protégée par les article 8 de la CEDH et 7 de la Charte UE, à défaut d'apporter des éléments de nature à permettre au Conseil d'apprécier la consistance de celle-ci.

En effet, le Conseil relève que le requérant est présent en Belgique depuis le 6 janvier 2019 – soit moins de trois mois avant l'adoption de la décision attaquée, qu'il résidait dans un centre pour demandeurs d'asile, qu'il ne prétend pas avoir eu des liens particuliers avec des compatriotes burundais présents en Belgique, si ce n'est un engagement politique commun. En outre, l'existence d'une communauté burundaise en Belgique – quand bien même celle-ci serait le résultat d'un exil -, la participation du requérant a des activités politiques et la fréquentation de responsables de ce milieu, restent insuffisantes à établir l'existence d'une vie privée, telle que protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte UE, tout autant que l'établissement de l'existence d'un « lien étroit » avec des responsables politiques, ou encore d'une « solidarité particulière » entre ressortissants burundais.

En outre, le Conseil souligne que si, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, « la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques », la CEDH ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43), et ce d'autant que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, et le sort qui serait réservé à sa demande de protection internationale par les autorités belges.

Au surplus, quant à la référence, certes malheureuse, de la partie défenderesse à une jurisprudence portant sur les liens de dépendance existant entre membres d'une même famille, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné l'existence de tel liens, dès lors qu'elle n'a pas porté une appréciation déraisonnable de la situation du requérant.

3.3.3. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition du requérant du 6 février 2019, signé par ce dernier, qu'à la question portant sur les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale », le requérant a répondu : « Parce que la Belgique connaît mieux que les autres pays, la situation politique du Burundi » (Déclaration concernant la procédure, n°31). Si le requérant a également indiqué, lors de cette audition, connaître quelques burundais en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, comme le fait la partie requérante, d'avoir relevé « que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a rien déclaré quant aux moyens de subsistance que lui octroieraient les dits amis qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il n'a également pas déclaré que la raison de sa présence sur le territoire belge, ou la raison de son opposition à voir sa demande de protection internationale examinée par les autorités suédoises ([...]), était la présence en Belgique de ses amis ».

Le Conseil relève à cet égard que l'argument tenant la présence de « membres de sa communauté, dont notamment des grandes figures qu'il a connues durant les manifestations et qui pourraient témoigner en sa faveur dans le cadre de l'examen de sa demande », a été examiné dans la décision attaquée, *infra* paragraphes 22 et suivants.

Quant aux documents déposés avec la requête, ils ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3.4. S'agissant de l'argument tenant au risque de rapatriement du requérant vers le Burundi, le Conseil observe que les autorités suédoises ont accepté la reprise en charge du requérant, et par là-même l'examen de sa nouvelle demande de protection internationale, lors duquel il sera à même d'exposer les dernières informations en sa possession, telles que la perquisition de son domicile ou les menaces proférées à l'égard de son frère.

De plus, force est en effet de constater que la partie requérante ne conteste aucunement les conclusions de la partie défenderesse à cet égard, laquelle conclut « qu'il pourra (ré-) évoquer ces

éléments auprès des autorités Suédoises dans le cadre de sa demande de protection internationale ; [...] que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède (pp. 42-44) autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'exécution » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'aient jamais été présentées avec un motif légitimant cet état de fait ; [...] que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension sont accordés, ou encore à travers les ONG ; [...] le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède ; [...] qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, [...] ; [...] l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13.12.2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; [...] ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS